

Code EL3 Servitudes de halage et de marche pied.

Servitudes de halage et de marche pied instituées par les art. 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'art. 431 du code rural.

SERVICE PUBLIC *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

GESTIONNAIRE 1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 413

Intitulé Marche pied (1,95m) et libre passage (1,50m) le long du Lot
Acte A.M. 26/07/1945

EFFETS DE LA SERVITUDE EL3

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux et pour ceux des lacs domaniaux de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau, et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 3,25 mètres, servitude de marche pied.

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètres.

Interdiction dans le lit des rivières et canaux ou sur leurs bords de jeter des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, d'y mettre rouir des chanvres, de modifier le cours des rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, d'y extraire des matériaux à moins de 11,70 mètres de la limite des dites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes d'où obligation

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47203 - PENNE-D'AGENNAIS

avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôture, de demander à l'ingénieur chargé du service de la navigation de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied.